
RÈGLEMENT 2025

Du fonds inter-associatif – Fédération des Associations Etudiantes de la HES-SO

Chapitre I Objet et but du fonds

Art. 1 Objet

¹ Il est créé un fonds pour le développement de projets associatifs ou d'événements réalisés par des associations étudiantes membres de la Fédération des Associations Etudiantes de la HES-SO.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but de soutenir financièrement tout projet soumis par une association membre de la FAE (y compris la FAE), et jugé pertinent par le comité d'évaluation. L'association requérante doit être à l'origine du projet, ou le porter conjointement avec une autre association étudiante membre de la FAE HES-SO.

Chapitre II Alimentation et gestion du fonds

Art. 3 Principe

¹ Le fonds est alimenté annuellement par la FAE HES-SO, directement prélevé sur ses fonds propres. Le montant annuel octroyé au fonds inter-associatif est réévalué chaque année. Il est proposé par le comité de la FAE HES-SO, puis validé en Assemblée des Délégués lors de la présentation du budget annuel.

² Le fonds figure dans les comptes ainsi qu'au bilan de la FAE-HES-SO.

³ Le solde du fonds inter-associatif demeure dans les fonds propres de la FAE HES-SO en fin d'année.

Art. 4 Gestion du fonds et commission d'attribution

¹ Le comité de la FAE HES-SO est chargé de la gestion financière du fonds. L'octroi des fonds aux associations étudiantes découle des décisions du comité de la FAE, qui fonctionne comme commission d'attribution du fonds. La gestion courante, le suivi des dépenses et le versement des fonds est effectué par le secrétariat général de la FAE HES-SO, sous la supervision de son/sa trésorier:ère.

Chapitre III Organes du fonds

Art. 5 Compétences

¹ La FAE exerce les compétences suivantes :

- a. application du règlement du fonds ;
- b. gestion du fonds ;
- c. décision du montant du fonds (sous validation de l'AD de la FAE HES-SO) ;
- d. rédaction, validation et signature des conventions de financement conformément à l'article 8, alinéa 3 ;
- e. suivi des projets financés par le fonds ;
- f. gestion de la relation avec les bénéficiaires des aides financières ;
- g. supervision du rapport annuel à l'attention de la FAE sur l'utilisation du montant du fonds ;

Chapitre IV Accès au fonds

Art. 6 Bénéficiaires du fonds

¹ Peut bénéficier du fonds :

- a. toute association étudiante reconnue comme membre de la FAE HES-SO (l'adhésion doit avoir été validée par l'AD).

Art. 7 Conditions de financement et octroi des fonds

¹ Les conditions d'octroi d'aides financières sont les suivantes :

- a. les projets doivent répondre aux priorités définies par la FAE-HES-SO, contribuer aux missions de l'association requérante et au renforcement de la vie étudiante.
- b. Le montant octroyé au fonds inter-associatif est réévalué chaque année. Pour l'année 2025, il est doté d'un montant de 3'200 CHF.
- c. Un maximum de 700 CHF est alloué par association requérante. Afin d'encourager les collaborations inter-associatives, un projet mené conjointement par deux associations membres de la FAE peut recevoir jusqu'à 1'600 CHF.
- d. La procédure de demande est détaillée à l'article 8 et s'effectue sur le principe du « première arrivé·e, première servi·e ». Toutefois, d'autres critères sont également examinés pour motiver le financement d'un projet (pertinence du projet, situation financière de l'association, etc.).

Art. 8 Procédure

¹ Chaque demande de financement de projet est adressée à la FAE-HES-SO, par mail ou via le formulaire adéquat présent sur le site internet de la HES-SO. Celle-ci contient les documents suivants :

- a) un budget détaillé du projet ;
- b) un explicatif du projet ;
- c) si jugé nécessaire, un dispositif de sécurité (requis pour un événement festif accueillant plus de 50 personnes).

² La FAE statue sur la conformité des demandes par rapport aux buts du fonds.

³ Si la demande est acceptée par l'association faitière, une convention est signée entre les parties concernées, fixant les règles du financement sur toute la période visée, ainsi que les modalités de contrôle et de suivi.

Art. 9 Décision

¹ Sous réserve des montants disponibles sur le fonds, les décisions prises en matière d'octroi sont de la compétence de la FAE HES-SO.

² En cas de situation financière incertaine, la FAE HES-SO se réserve le droit de diminuer le montant alloué au fonds en cours d'année.

Art. 10 Renouvellement de la demande de financement

¹ Les responsables d'un projet ayant déjà obtenu un premier soutien financier de la part du fonds peuvent renouveler leur demande auprès de la FAE chaque année. À projets égaux, les associations requérantes n'ayant pas encore reçu de fonds seront privilégiées.

² La demande de renouvellement du financement doit être accompagnée des résultats et du rapport d'activités de l'exercice précédent ou en cours. Ceux-ci font l'objet d'une évaluation par la FAE.

Chapitre V Obligations des associations requérantes

Art. 11 Engagement de l'association bénéficiant d'une subvention du fonds inter-associatif

¹ Toute association étudiante s'engage à respecter les clauses suivantes, sous peine de devoir restituer une partie ou l'entièreté des fonds :

- a) L'association s'engage à réaliser le projet soumis tel que décrit. Toute modification importante dans le format de l'événement devra être expressément communiqué à la FAE HES-SO par mail.
- b) Tout événement qui encouragerait des propos racistes, sexistes ou discriminant un groupe social déterminé compte tenu de son genre, ses croyances religieuses, politiques ou personnelles, est fortement condamné par la FAE. Dans ce cas, l'association étudiante devra restituer les fonds à la FAE HES-SO et, selon la gravité du cas, s'expose à des poursuites pénales.
- c) L'association requérante s'engage à participer activement aux événements de la FAE HES-SO durant l'année où elle est bénéficiaire du fonds. Elle devra notamment envoyer un·e représentant·e de l'association lors de l'Assemblée des Délégué·es de la FAE HES-SO afin de présenter le projet soumis et proposer un retour sur l'événement une fois celui-ci terminé. Toute absence à cet événement devra être dûment justifiée.

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 12 Entrée en vigueur

¹

La FAE est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 4 octobre 2025.